



# **STATUTS**

**du PDC de Crans-Montana**

**adoptés le**

**24 septembre 2015**

# STATUTS

## ***I. DENOMINATION ET BUTS***

	<b>Art. 1</b>
<b>Nom et forme juridique</b>	La section de Crans-Montana du parti démocrate chrétien (ci-après "PDC de Crans-Montana") est une association au sens des art. 60 et ss du Code Civil Suisse. Elle est affiliée au parti démocrate chrétien du district de Sierre et au parti démocrate chrétien du Valais romand (PDC VR).
<b>Siège</b>	Son siège est au domicile de son président.
	<b>Art. 2</b>
<b>Terminologie</b>	Dans les présents statuts, toute désignation de personne, d'organe ou de fonction, vise indifféremment une femme ou un homme.
	<b>Art. 3</b>
<b>Définition et but</b>	<p>Dans le cadre de son action politique, le PDC de Crans-Montana s'efforce de promouvoir les principes de la démocratie et l'épanouissement de la personne humaine, de la famille et de la société, sur la base des valeurs chrétiennes.</p> <p>Il regroupe les citoyennes et les citoyens de la Commune en vue de la recherche du bien commun.</p> <p>Il veille à l'application de la justice pour tous au sein de la société.</p> <p>Il établit un programme inspiré sur un développement durable et solidaire, c'est-à-dire promouvoir le développement de la société en assurant une croissance économique compatible avec le maintien d'un environnement sain.</p>
	<b>Art. 4</b>
<b>Composition des organes et des listes de candidats aux élections</b>	La désignation des membres des organes du parti ainsi que des candidats se fait selon les critères assurant une représentation adéquate, de femmes et d'hommes cultivant le bien public.

<b>Représentation</b>	<b>Art. 5</b>	En matière politique, le PDC de Crans-Montana est représenté par son président ou par son porte-parole désigné.
		En matière administrative, le PDC de Crans-Montana est valablement engagé par la signature collective à deux du président et du secrétaire.

## **II. MEMBRES ET SYMPATHISANTS**

<b>Acquisition de la qualité de membre, droits et obligations des membres</b>	<b>Art. 6</b>	Peuvent devenir membre du PDC de Crans-Montana toutes les personnes majeures résidant sur la commune de Crans-Montana et qui désirent suivre, coopérer et promouvoir la réalisation de l'action politique du parti.
		La qualité de membre s'acquiert par déclaration écrite, paiement des cotisations.

<b>Droits et obligations des membres</b>	<b>Art. 7</b>	Les membres ont le droit de participer aux décisions du ressort de l'assemblée générale s'ils ont acquis la qualité de membre au moins 30 jours avant l'assemblée générale.
		Les membres ne peuvent pas se faire représenter.

<b>Perte de la qualité de membre</b>	<b>Art. 8</b>	L'appartenance d'un membre au PDC de Crans-Montana cesse par sa démission, son engagement actif dans un autre parti ou son exclusion.
		Deviennent automatiquement sympathisant les membres qui ne sont plus domiciliés sur la commune de Crans-Montana.
		La démission intervient par déclaration écrite adressée au comité.
		L'exclusion d'un membre peut être décidée pour de justes motifs, notamment en cas d'atteinte grave aux intérêts du parti ou faute de s'être acquitté de sa participation financière.
		Le comité est compétent pour décider de toute mesure d'exclusion, sous réserve de recours à la prochaine assemblée générale. En cas de recours, cet objet sera obligatoirement porté à l'ordre du jour de ladite assemblée.

- Sympathisants**
- Art. 9**
- Le PDC de Crans-Montana attache une grande importance à rassembler autour de ses convictions et de son action politique le plus grand nombre possible de personnes.
- Dans le but de favoriser cette démarche, les sympathisants du PDC sont cordialement invités à assister aux assemblées générales du parti.
- Les sympathisants du PDC peuvent être sollicités à l'occasion de campagnes de soutien. Le comité du parti est compétent pour organiser toute démarche à l'égard des sympathisants du PDC.

### **III. ORGANES**

- Organes**
- Art. 10**
- Le PDC de Crans-Montana se compose des organes suivants :
- a) l'assemblée générale
  - b) le comité
  - c) le comité élargi
  - d) la commission électorale
  - e) le mouvement de Jeunesse Démocrate Chrétien
  - f) les contrôleurs de comptes

- Durée des fonctions**
- Art. 11**
- Les membres des organes du PDC de Crans-Montana sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.
- Les mandats sont limités à 3 périodes complètes à la même fonction.

## **IV. ASSEMBLEE GENERALE**

### **Art. 12**

#### **Rôle**

L'assemblée générale des membres du PDC de Crans-Montana est l'organe suprême du parti.

Elle est présidée par le président ou à défaut par le vice-président.

Elle vote à mains levées ou à bulletins secrets si la demande est requise par vingt pour cent des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative.

Ses délibérations sont publiques ; le secrétaire tient le procès-verbal de décision.

### **Art. 13**

#### **Convocation**

L'assemblée générale est convoquée sous forme écrite (par lettre ou par mail) avec indication de l'ordre du jour, au minimum 10 jours à l'avance, par le comité et se réunit au moins une fois par an.

De plus, elle doit être convoquée chaque fois que les circonstances politiques l'exigent ou lorsque la demande en est faite par au moins 10 pour cent des membres.

Les assemblées de désignation des candidats sont convoquées au moins 15 jours à l'avance.

Les assemblées sont valablement constituées, quel que soit le nombre de personnes présentes.

### **Art. 14**

#### **Compétences**

L'assemblée générale approuve :

- les statuts
- le règlement
- les comptes et le budget annuel.

Elle nomme :

- le comité du parti
- le président du parti choisi parmi les membres du comité
- les contrôleurs des comptes
- les candidats aux élections communales, au judiciaire, aux élections cantonales ou fédérales, selon les attributions accordées

Elle fixe le nombre de candidats à présenter aux élections communales

Elle peut proposer des candidats aux élections communales, cantonales et fédérales

Elle fixe le principe de la durée des différents mandats politiques

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'ordre du jour et discute des problèmes communaux et intercommunaux.

## **V. COMITE ELARGI**

### **Art. 15**

#### **Constitution**

Le comité élargi se compose :

- a) du comité du parti
- b) d'un représentant de la JDC de la commune
- c) des élus communaux du parti
- d) des députés et députés-suppléants membres du parti
- e) des membres du parti aux fonctions judiciaires
- f) des membres du parti aux responsabilités bourgeoises, cantonales ou fédérales
- g) des membres des commissions communales et intercommunales membres du parti
- h) des délégués de l'ACCM membre du parti
- i) des membres des commissions du parti
- j) des délégués aux différentes instances du PDC district, PDCVr ou PDC Suisse.

### **Art. 16**

#### **Compétences**

Le comité élargi donne son appréciation sur tous les objets soumis par le comité.

Il fonctionne comme office de conciliation dans les conflits internes du parti ou entre les membres du parti.

Il fait le lien avec la population.

Il élabore le programme du parti pour chaque législature et veille à son application.

Il veille à l'application des statuts du parti.

Il suscite et recherche des candidatures (membres du comité, conseillers, juge et vice-juge...) pour les présenter à l'assemblée générale.

Il veille à trouver des ressources financières (lotos, livre d'Or, cotisations, subsides, dons, ...).

Il discute des dépenses extraordinaires.

Il forme la commission d'entraide (service social du parti).

Il stimule la participation à la vie civique par l'information.

**Art. 17**

**Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité simple et à main levée, sauf si la demande de scrutin secret est appuyée par le quart des participants.

**Art. 18**

**Convocation**

Le comité élargi est convoqué par le comité du parti chaque fois que cela est jugé nécessaire.

## **VI. COMITE DU PARTI**

**Art. 19**

**Constitution et organisation**

C'est l'organe exécutif du parti et il se compose de 5 à 11 membres élus pour 4 ans par l'assemblée générale.

Le comité devra être composé de manière à respecter une répartition géographique et socio-économique équilibrée.

Un conseiller communal ne peut pas faire partie du comité.

Le comité se réunit sur convocation du président ou sur demande spéciale de trois de ses membres aussi souvent que les affaires du parti l'exigent.

Le comité est l'organe dirigeant du parti. Il est responsable, d'une manière générale, de représenter et de sauvegarder les intérêts du parti démocrate chrétien dans la commune.

Il désigne dans son sein un vice-président, un secrétaire et un caissier et se répartit les autres tâches (par exemple, communication, intendance, etc.).

En cas d'empêchement, un membre du comité est désigné en remplacement du sec ou du vice-président.

En matière financière, le comité du parti fixe le droit et le mode de participation.

Il s'efforce de réaliser le programme du parti et d'en intensifier l'action politique.

Si l'avenir, la ligne et le bien du parti l'exigent, les élus du parti se soumettront aux décisions prises par le comité, pour autant qu'elles n'aient pas à l'encontre du bien public.

Le président dirige et préside tous les organes désignés à l'art. 10, à l'exception du mouvement de la Jeunesse Démocrate Chrétienne et des contrôleurs de comptes.

Le vice-président remplace le président en son absence.

En cas de vacance ou de manquement grave du président, le vice-président convoque d'urgence une assemblée générale extraordinaire qui procèdera à de nouvelles nominations.

Le caissier tient les finances du parti ; il propose les mesures propres à leur équilibre et présente la situation financière du mouvement à l'assemblée générale.

Le secrétaire procède aux convocations à la demande du président ou de son remplaçant. Il rédige les procès-verbaux des délibérations de tous les organes du parti, à l'exception du parti de la Jeunesse Démocrate Chrétienne.

## **Art. 20**

### **Compétences**

Le comité convoque le comité élargi.

Il prépare et dresse l'ordre du jour des assemblées générales et des assemblées d'autres organes, sauf pour le mouvement JDC.

Il suit et coordonne l'activité politique du parti, en particulier en restant en relation étroite avec les conseillers communaux en suivant de près la gestion communale et intercommunale.

Il maintient le contact avec tous les élus du parti dans l'exercice de leur fonction, de même qu'avec ses représentants dans les diverses commissions communales, cantonales ou fédérales.

Il gère les communications et les informations transmises par le parti (Internet, presse...).

Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

Il dirige l'action politique du parti et coordonne l'activité des divers organes.

Il règle les affaires courantes et prend les mesures urgentes dans l'intérêt du parti.



Il informe les membres et les sympathisants du programme du parti et de son action politique.

Il assume l'organisation financière du parti, et fixe le montant des cotisations.

Il est responsable de l'élaboration des comptes et des budgets annuels.

Il présente aux assemblées générales les candidatures du parti pour les élections communales, cantonales ou fédérales.

Il établit, si nécessaire, le règlement fixant l'élaboration de la liste des candidats aux différentes élections.

Il désigne les candidats à la présidence et à la vice-présidence de la commune.

Il propose les membres des commissions communales, les délégués aux associations de commune (notamment ACCM) et les délégués aux différentes instances des partis de district, du canton et du fédéral.

Il propose à l'Assemblée Générale les candidats aux élections communales, cantonales et fédérales.

#### **Art. 21**

##### **Commission électorale**

La commission électorale est composée :

- a) du comité du parti
- b) de toutes les personnes auxquelles le comité entend faire appel à l'occasion des campagnes électorales, notamment d'un représentant de la JDC communale

Sa mission est de préparer et de diriger les campagnes électorales par le contact direct avec les citoyens.

#### **Art. 22**

##### **Organe de contrôle**

L'assemblée générale nomme 2 contrôleurs pour 4 ans. Ils sont chargés de contrôler les comptes du parti et des campagnes électorales et de faire rapport à l'assemblée générale.

Les deux contrôleurs ne peuvent faire partie du comité ou du comité élargi.

#### **Art. 23**

##### **Mouvements de la Jeunesse Démocrate Chrétienne**

La jeunesse DC de Crans-Montana, affiliée à la Fédération Cantonale des Jeunesses constitue un service de formation politique de la jeunesse.

Elle s'organise elle-même tout en maintenant un contact étroit avec le parti.

Elle désigne librement son membre au comité élargi du parti.

Durant les campagnes électorales, elle se met au service et sous la direction du parti communal.

## **VII. FINANCES**

### **Art. 24**

#### **Ressources**

Les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches du PDC de Crans-Montana proviennent notamment :

- a) des cotisations ordinaires des membres
- b) des cotisations des sympathisants
- c) des participations des candidats aux frais de campagne électorale
- d) des contributions volontaires des membres, dons et legs
- e) des tombolas et lotos éventuels

### **Art. 25**

#### **Portée des engagements financiers du PDC de Crans-Montana**

Le PDC de Crans-Montana ne répond que des engagements régulièrement contractés par ses organes.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **VIII. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 26**

#### **Règlement**

Le comité du parti est compétent pour établir un règlement relatif à l'organisation du secrétariat, de la caisse, des cotisations et de toutes les activités qu'il lui paraîtra utile de réglementer.

### **Art. 27**

#### **Modification des statuts**

Toute modification adjonction ou révision des présents statuts est de la compétence de l'assemblée générale qui décide à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

Les statuts du PDC du district de Sierre, du PDC du Valais romand et du PDC suisse devront être appliqués dans tous les cas non prévus par les présents statuts.

Les dispositions impératives des statuts susmentionnés sont réservées.

### **Art. 28**

#### **Dissolution**

La dissolution du PDC de Crans-Montana ne peut avoir lieu que par la décision des 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale. L'éventuel solde en caisse sera versé à une / des associations poursuivant des buts similaires, à défaut à l'Etat du Valais.

**Les présents statuts, adoptés en assemblée générale du 24 septembre 2015 entrent en vigueur immédiatement**